

CONFERENCE DES TUTELLES

Préconisations

(Les chiffres entre parenthèses correspondent au n° de l'article du statut)

L'URCEC tient à manifester son intérêt à cette mise en place et compte sur la participation active de toutes les tutelles dans cette instance de concertation.

1. LES MEMBRES

- Chaque tutelle congréganiste du diocèse est membre.
- En cas d'absence d'une tutelle congréganiste, celle-ci peut mandater un représentant d'une autre tutelle congréganiste pour la représenter.

2. L'ORDRE DU JOUR

- Le secrétariat de la Direction Diocésaine demande aux tutelles les propositions de points à mettre à l'ordre du jour un mois avant la réunion.
- Les tutelles congréganistes transmettent leurs propositions au Pilote de région URCEC¹ (qui est si possible le représentant des tutelles congréganistes au CODIEC)
- L'ordre du jour est finalisé entre le Directeur Diocésain et le Pilote de région URCEC pour un envoi de convocation 15 jours avant la réunion.

3. CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR

a. Lors des premières conférences :

- Procédure de nomination des chefs d'établissement (203)
- Procédure de nomination des acteurs en pastorale (175)
- Modalités de représentation de la conférence des tutelles au CODIEC (313-316)

¹ On entend par « pilote de région URCEC » la personne désignée par l'URCEC régionale pour assumer cette fonction.

b. De manière habituelle :

- Orientations du diocèse (202 203)
 - o Présentation des orientations pastorales par l'Evêque
 - o Partage sur ces orientations
 - o Construction d'une politique commune autour de ces orientations
- Les grandes questions du sens autour de l'école.
- La formation spirituelle des Chefs d'Etablissement (152).
- Echange sur les recrutements (APS et chefs d'établissement) (203).
- La responsabilité de la tutelle vis-à-vis des OGEC : formation, suivi, élection.
- Echanges sur les pratiques sociales.
- Les prêtres envoyés et leur positionnement.
- Positionnement du DDEC vis à vis des congrégations : droit canon articles 678 et 806.
- Partage des difficultés et dysfonctionnements rencontrés (204).
- Les cotisations diocésaines et congréganistes (194)
- Echanges de pratiques sur les visites de tutelle et l'évaluation triennale (111)

c. En fonction de l'actualité

- Dévolutions de tutelle envisagées (195)
- Visites de tutelle programmées (203)
- Partage sur l'accompagnement des établissements / des chefs d'établissement et l'évolution des structures (203)
- Représentation de la conférence des tutelles au CODIEC (313-316)
- Nominations en cours (175)

4. REGLEMENT INTERIEUR

- Fréquence : au moins 2 fois par an, suivant un calendrier annuel prévu lors de la dernière rencontre de l'année précédente.
- Les accords engagent les acteurs de la Conférence des Tutelles.
- Les échanges : la confidentialité est de mise pour instaurer la confiance indispensable à des échanges fructueux.
- Compte rendu : compte tenu de la confidentialité des échanges, le compte-rendu est réservé aux membres convoqués et reste confidentiel. Veiller à la désignation d'un secrétaire.
- Parmi les représentants de la conférence des tutelles au CODIEC, il y a au moins un représentant des tutelles congréganistes. Ce ou ces derniers sont en lien avec le Pilote de l'URCEC régionale.

CONFERENCE DES TUTELLES

Références au Statut de l'enseignement catholique

art. 152 La **responsabilité pastorale du chef d'établissement** ne peut s'exercer isolément. Elle s'inscrit dans les cadres diocésains et paroissiaux. À ce titre, il est souhaitable que le chef d'établissement soit associé au conseil pastoral de paroisse.

Sa responsabilité se nourrit de la participation aux **propositions d'accompagnement et de ressourcement organisées selon les modalités propres aux tutelles, harmonisées en Conférence des tutelles.**

art. 175 Selon les procédures définies en Conférence des tutelles, le chef d'établissement **recrute son adjoint en pastorale scolaire** après approbation de la tutelle qui s'assure de l'avis favorable de l'évêque.

L'approbation de la tutelle et l'avis favorable de l'évêque sont également requis lorsque le chef d'établissement recrute une personne qui, sans avoir le titre d'adjoint ou sans avoir de délégation formelle, exerce les activités décrites aux **articles 171 à 174.**

art. 185 La tutelle contribue aussi à ce que **chaque école catholique participe à une oeuvre commune** qui la dépasse et qui la relie aux établissements des réseaux auxquels elle appartient. À cette fin, **les tutelles** participent à une Conférence des tutelles, présidée par l'évêque, et **mettent en commun leurs richesses et leurs expériences sous des formes appropriées.**

Art. 194. Les charges afférentes au service de la tutelle sont supportées par les écoles relevant de cette tutelle.

art. 195 Une **dévolution de tutelle** peut être nécessaire soit à l'occasion d'une restructuration d'établissements, soit parce que les circonstances l'exigent. Il appartient en premier lieu à l'autorité de tutelle d'y réfléchir, avec son conseil, puis de **soumettre cette question à l'examen de la Conférence des tutelles réunie sous la présidence de l'évêque qui décide en dernier ressort de l'autorité de tutelle qu'il mandate ou agréé.**

art. 201 Puisque l'évêque veille sur les écoles catholiques de son diocèse par l'intermédiaire des tutelles et avec leur concours, il réunit et préside une Conférence des tutelles.

art. 202 La Conférence des tutelles permet à l'évêque de présenter et d'enrichir les orientations qu'il souhaite donner à l'Enseignement catholique de son diocèse et de **veiller à la cohérence entre les projets des différentes tutelles.**

art. 203 Ces rencontres permettent aux tutelles de partager sur leurs projets, leurs initiatives, les perspectives de développement des écoles sous leur responsabilité, leurs visites de tutelle et les recrutements qu'elles envisagent. Toutes collaborent afin de favoriser la complémentarité des divers réseaux au service de la mission commune.

art. 204 Les tutelles vérifient ensemble leurs capacités respectives à assurer pleinement leur service auprès des établissements. Si des difficultés apparaissent, elles recherchent comment y remédier.

art. 205 **L'évêque et les autorités de tutelle déterminent les modalités de fonctionnement de la Conférence des tutelles.** Ils veillent à une représentation équilibrée au sein de la Conférence qui peut réunir, en fonction des réalités locales, autorités de tutelle, délégués et membres des conseils. La Conférence des tutelles se réunit au moins deux fois par année scolaire. Elle est préparée et animée par le directeur diocésain, délégué à l'Enseignement catholique.

art. 208 En tant que délégué épiscopal à l'Enseignement catholique, le directeur diocésain :

- ...
- anime la Conférence des tutelles présidée par l'évêque ;
- ...

art. 313 La **composition du CODIEC** est la suivante :

Sont membres de droit :

- l'évêque,
- le directeur diocésain,
- le cas échéant, le ou le(s) directeur(s) diocésain(s) adjoints nommés par l'évêque.

Sont membres titulaires :

- **dans le collège des tutelles : des représentants de la Conférence des tutelles ;**
- dans le collège des établissements : des représentants de l'Union départementale des OGEC, des établissements relevant du CNEAP, des organisations professionnelles de chefs d'établissement reconnues par le Statut ;
- dans le collège des organismes nationaux : des représentants des organismes nationaux présents sur le territoire (UGSEL, FORMIRIS, Union des propriétaires, RENASUP) ;
- dans le collège de la communauté professionnelle : des représentants des syndicats de professeurs et de personnels reconnus par le Statut ;
- dans le collège des parents : des représentants de l'Apel départementale ;
- dans le collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs : des représentants des autres organismes, instances et personnels contribuant à la vie de l'Enseignement catholique du diocèse et dont la liste est fixée par le règlement intérieur du CODIEC.

art. 316 Le règlement intérieur (**du CODIEC**), qui rappelle les finalités de l'Enseignement catholique énoncées dans le Statut, détermine notamment :

- le nombre de sièges au CODIEC et à la commission exécutive et le mode de désignation des membres des divers collèges ;
- la répartition des sièges entre collèges en respectant les proportions suivantes :
 - **un quart au moins de membres de droit et de représentants de la Conférence des tutelles,**
 - un quart au moins pour les membres du collège des établissements,
 - un tiers au moins pour les autres collèges ;
- la durée des mandats des membres élus de la commission exécutive, qui ne saurait excéder 3 ans, les mandats étant renouvelables ;
- les modalités de fonctionnement du CODIEC : convocations, fixation des ordres du jour, modalités de vote, suppléances, etc.

art. 325 Le CAEC et (ou) le CREC est (sont) composé(s) :

- d'un des évêques du ressort académique ou de la région.
- Pour le CAEC :
 - du Comité académique de pilotage, composé, conformément à **l'article 256** : du collège des directeurs diocésains de l'académie et d'un représentant de chacune des organisations de chefs d'établissement reconnues par le Statut et de l'UNEAP ;
 - et d'au moins un représentant :
 - **des tutelles congréganistes,**
 - de l'Union régionale des OGEC,
 - du CNEAP,
 - de chaque CODIEC de l'académie,
 - des syndicats de salariés reconnus par le Statut,
 - de l'APEL régionale,
 - de FORMIRIS,
 - de l'Union des propriétaires,
 - de RENASUP,
 - de l'UGSEL.
- Pour le CREC, dans les cas où le territoire régional est plus large que le territoire académique :
 - du comité régional de pilotage, composé, conformément à **l'article 256** : du collège des directeurs diocésains de la région et d'un représentant de chacune des organisations de chefs d'établissement reconnues par le Statut et de l'UNEAP ;
 - de représentants des différentes composantes de l'Enseignement catholique régional selon des modalités déterminées localement conformément à **l'article 326**.

La répartition des sièges entre collèges ou catégories de membres est assurée en respectant l'équilibre des diverses représentations, pour tenir compte des réalités locales. La composition doit veiller à une représentation équilibrée des diocèses.